



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Programme de Résilience économique et sociale (PRES)

**Guide sur
les mesures
fiscales et
douanières**



Version du 19 juin 2020

TABLE DES MATIERES

COMPRENDRE LES MESURES FISCALES DU PROGRAMME DE RESILIENCE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Table des matières _____ 2

COMPRENDRE LES MESURES FISCALES DU PROGRAMME DE RESILIENCE ECONOMIQUE ET SOCIALE _____ 4

I. LE CONTEXTE ET LE CADRE REGLEMENTAIRE DES MESURES FISCALES MISE EN ŒUVRE PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES (DGID) _____ 4

II. LE CONTENU DES MESURES FISCALES _____ 5

A. Subvention correspondant aux retenues d'impôts et taxes (article premier alinéa 2 de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020) _____ 5

1. Qui est concerné ? _____ 5

2. Quel est le périmètre temporel et matériel de la mesure ? _____ 6

3. Quelle est la procédure à suivre pour bénéficier de la subvention ? _____ 7

B. Report des déclarations et paiement d'impôts et taxes (article premier alinéa 4 de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020) _____ 7

1. Qui peut bénéficier du différé de déclaration et de paiement d'impôt _____ 7

2. Quels sont les impôts et taxes concernés par la mesure ? _____ 8

3. Quelles sont les conditions requises ? _____ 8

C. Suspension du recouvrement des dettes fiscales (article premier alinéa 6 de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020) _____ 8

1. Qui peut bénéficier de la suspension du recouvrement d'impôts jusqu'au 15 juillet 2020 _____ 8

2. Quelles sont les dettes concernées par la mesure ? _____ 8

3. Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de la mesure ? _____ 8

D. Remise partielle de dette fiscale (article premier dernier alinéa de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020) _____ 9

1. Qui est concerné ? _____ 9

2. Quelles sont les dettes fiscales visées ? _____ 9

3. Quelle est la quotité de la remise de dette ? _____ 9

4. Quelle est la procédure de dépôt et de traitement de la demande ? _____ 10

E. Prorogation du délai général de paiement de la TVA suspendue (circulaire n°017/MFB/DGID du 17 avril 2020) _____ 10

1. De quelle TVA s'agit-il ? _____ 10

2. Quelle est la durée de la prolongation ? _____ 11

3. Quelle est la procédure pour bénéficier de cette mesure ? _____ 11

F. Remboursement du crédit de TVA dans des délais raccourcis (circulaires n°018/MFB/DGID du 17 avril 2020 et n°20/MFB/DGID du 28 avril 2020) _____ 11

1. Quelles sont la procédure et la forme de la demande ? _____ 11

2. Quel est le délai d'instruction de la demande ? _____ 11

3. Quelles sont les modalités de remboursement ? _____ 12

G. Déductibilité des dons au Force Covid-19 (circulaire n°019/MFB/DGID du 17 avril 2020) _____ 12

1. Qui peut bénéficier de la mesure? _____ 12

2. Quelles sont les modalités de déductibilité ?	13
COMPRENDRE LES MESURES DOUANIERES DU PROGRAMME DE RESILIENCE ECONOMIQUE ET SOCIALE	18
I. CADRE JURIDIQUE	18
III. LE CONTENU DES MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES	18
A. AU TITRE DE L'AXE III	18
B. AU TITRE DE L'AXE IV	19
COMPRENDRE LES MESURES DU PROGRAMME DE RESILIENCE ECONOMIQUE ET SOCIALE MISE EN œuvreS PAR LE TRESOR	22

COMPRENDRE LES MESURES FISCALES DU PROGRAMME DE RESILIENCE ECONOMIQUE ET SOCIALE

En réponse à la pandémie du Covid-19, l'État du Sénégal a mis en place un Programme de résilience économique et sociale décliné en quatre (4) axes dont le troisième porte sur la sauvegarde de la stabilité macroéconomique et financière, pour soutenir le secteur privé et maintenir les emplois, à travers l'injection de liquidités et des mesures fiscales et douanières destinées à renforcer la trésorerie des entreprises et des particuliers et à promouvoir l'investissement.

Pour matérialiser ces mesures de mitigation des impacts du Covid-19, la réglementation fiscale a été réaménagée.

I. LE CONTEXTE ET LE CADRE REGLEMENTAIRE DES MESURES FISCALES MISE EN ŒUVRE PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES (DGID)

En vue d'accorder des avantages particuliers ainsi que des facilités de trésorerie aux contribuables, le Président de la République a pris l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020 relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Cette ordonnance institue notamment, d'une part, une remise partielle de la dette fiscale due au 31 décembre 2019 et, d'autre part, une allocation sous forme de subvention égale aux retenues d'impôts et taxes exigibles sur les traitements et salaires payés pendant la durée de la crise. Elle prévoit aussi une prorogation des délais de déclaration et de paiement des différents impôts et taxes dus par les entreprises affectées par les conséquences de la pandémie ainsi que les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cent millions (100 000 000) de francs CFA. Les contribuables impactés peuvent également bénéficier, durant cette période, d'une suspension du recouvrement de leur dette fiscale antérieure.

Le Ministre des Finances et du Budget a pris des actes réglementaires en application de l'ordonnance susvisée et des circulaires permettant l'opérationnalisation des mesures édictées. Il s'agit de :

- l'arrêté n°10330 du 05 juin 2020 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 706 bis du CGI relatif à la remise partielle de la dette fiscale due par les contribuables au 31 décembre 2019 ;
- l'arrêté n°010331 du 05 juin 2020 précisant la notion d'activité directement impactée et les modalités d'allocation de la subvention prévue par l'article 185 bis du CGI ;

- la Circulaire n°017/MFB/DGID du 17 avril 2020 relative au délai de liquidation et de paiement de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) suspendue dans le Code des Investissements ;
- la Circulaire n°018/MFB/DGID du 17 avril 2020 relative à la procédure de traitement des demandes de restitution de crédits de TVA ;
- la Circulaire n°019/MFB/DGID du 17 avril 2020 portant interprétation du 4 de l'article 9 du CGI ;
- la Circulaire n°20/MFB/DGID du 28 avril 2020 relative à la réduction des délais de traitement des demandes de restitution de crédit TVA prévus au point 2 de la Circulaire n°018/MFB/DGID du 17 avril 2020.

II. LE CONTENU DES MESURES FISCALES

L'activité économique est globalement impactée par la pandémie du Covid-19. **Pour** sauvegarder la stabilité macroéconomique et financière, soutenir le secteur privé et maintenir les emplois l'État a accordé plusieurs facilités aux entreprises, dont certaines sont assorties de conditions.

A. Subvention correspondant aux retenues d'impôts et taxes (article premier alinéa 2 de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020)

Par exception aux dispositions de l'article 185 du Code général des Impôts (CGI), il est alloué aux personnes physiques et aux personnes morales dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie du COVID-19 une subvention directe correspondant au montant des retenues d'impôts et taxes exigibles sur les traitements et salaires dus à compter du mois de mars 2020 jusqu'au mois coïncidant avec la fin de validité de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020.

1. Qui est concerné ?

Les personnes physiques et les personnes morales dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie du Covid-19 bénéficient de cette mesure. Il y a notamment deux (2) cas et des situations d'exclusion :

- **Cas général**

La subvention est allouée à toute entreprise dont les activités sont directement impactées, quel que soit le secteur. L'impact dont il est question doit se traduire, pour l'entreprise, par l'une des situations suivantes :

- arrêt total ou partiel dûment constaté, des activités professionnelles ;
- fermeture des locaux professionnels découlant de l'absence d'activités ;

- mise en chômage technique d'une partie significative du personnel représentant au moins 50% des effectifs permanents ;
- baisse d'au moins 33% du chiffre d'affaires réalisé pendant les mois couvrant la période visée pour l'allocation de la subvention comparativement à celui réalisé au cours des mêmes mois de l'exercice précédent.

- **Cas spécifiques : les entreprises notamment visées**

À titre indicatif, sont considérées comme directement impactées, les entreprises évoluant dans les secteurs :

- du tourisme et des activités connexes ;
- de la restauration ;
- de l'hôtellerie ;
- du transport ;
- de l'éducation ;
- de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ;
- du bâtiment et des travaux publics ;
- de l'agriculture ;
- de la pêche ;
- de l'élevage ;
- de la culture ;
- et de la presse.

Nota : lorsqu'une personne exerce à la fois des activités impactées telles que définies précédemment et d'autres relevant d'un secteur non éligible, il lui appartient de définir la proportion d'impôts et taxes bénéficiant du régime de la subvention directe dont il est question. Pour ce faire, elle doit appliquer au total des retenues dues une fraction constituée, au numérateur, du chiffre d'affaires de l'exercice précédent réalisé sur les activités éligibles et, au dénominateur, du chiffre d'affaires total de l'exercice précédent.

- **Entreprises exclues du bénéfice de la subvention**

Les entreprises en difficulté avant la survenance de la pandémie et les entreprises créées ou immatriculées postérieurement à la déclaration de l'état d'urgence ne sont pas éligibles pour le bénéfice de la subvention.

2. Quel est le périmètre temporel et matériel de la mesure ?

Cette subvention s'applique à compter du mois d'avril 2020, au titre des retenues opérées au mois de mars 2020, jusqu'au mois coïncidant avec la fin de validité de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020.

Les impôts et taxes concernés sont :

- l'impôt sur le revenu assis sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères (IR) ;
- la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal (TRIMF) ;

- la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE).

3. Quelle est la procédure à suivre pour bénéficier de la subvention ?

Pour bénéficier de la subvention, les entreprises éligibles doivent :

- souscrire la déclaration de retenues à la source prévues par l'article 186 du CGI;
- déposer **pour chaque mois** un état de salaire sur le modèle de l'état annuel prévu par l'article 191 du CGI (état 1024) en y spécifiant les salariés maintenus en activité et ceux en chômage technique bénéficiant de traitement et salaires ;
- fournir l'acte d'engagement écrit de maintenir les travailleurs ou de payer plus de 70% du salaire des employés mis en chômage technique pendant toute la durée de la crise liée à la pandémie de la Covid-19 ; cet acte doit être dûment visé par les services compétents de l'inspection du Travail et de la Sécurité sociale du lieu de ressort du principal établissement de l'entreprise ;
- renseigner le formulaire délivré par l'Administration fiscale.

Nota : le bénéfice de la subvention prévue à l'article 185 bis ne dispense pas les entreprises concernées de leurs obligations, notamment celles prévues par l'article 184 du CGI.

B. Report des déclarations et paiement d'impôts et taxes (article premier alinéa 4 de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020)

Les échéances pour la déclaration et le paiement des impôts et taxes dus au titre de la période allant de mars à mai 2020, par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100 millions de francs et celles dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie de la Covid-19, sont prorogées jusqu'au 15 juillet 2020.

1. Qui peut bénéficier du différé de déclaration et de paiement d'impôt

Toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100 millions de francs et celles dont l'activité est directement impactée peuvent bénéficier du différé de déclaration et de paiement des impôts et taxes jusqu'au 15 juillet 2020. Il s'agit notamment :

- des particuliers et des petites et moyennes Entreprises (PME), dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 100 millions de francs CFA ;
- des entreprises évoluant dans les secteurs du tourisme, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, de l'éducation, de l'agriculture, de la culture et de la presse ; le bénéfice de cette mesure est assorti de deux obligations :
 - o prendre l'engagement écrit de maintenir leurs travailleurs ou de payer plus de 70% du salaire des employés mis en chômage technique pendant toute la durée de la crise liée à la pandémie de la Covid-19, en produisant un engagement en ce sens dûment attesté par les services compétents de

l'inspection du Travail du lieu de ressort du principal établissement de l'entreprise ;

- matérialiser ces engagements dans un formulaire délivré par l'Administration fiscale.

2. Quels sont les impôts et taxes concernés par la mesure ?

Tous les impôts et taxes sont concernés : TVA, retenues sur salaires, retenues sur les tiers, retenues sur les loyers, acomptes et solde de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, contribution économique locale, contribution globale unique, etc.

3. Quelles sont les conditions requises ?

Lorsque que c'est requis, l'administration met à la disposition du requérant un formulaire de demande. Toutefois, l'entreprise bénéficiant de la mesure est tenue de procéder au paiement des impôts et taxes dès la fin de la période de différé.

C. Suspension du recouvrement des dettes fiscales (article premier alinéa 6 de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020)

Les entreprises impactées par la crise liée à la pandémie de la Covid-19 peuvent aussi bénéficier d'une suspension du recouvrement des dettes fiscales constatées antérieurement.

1. Qui peut bénéficier de la suspension du recouvrement d'impôts jusqu'au 15 juillet 2020

Les entreprises impactées par la crise liée à la pandémie de la Covid-19 bénéficient de cette mesure sur la même période que celle du différé de déclaration et de paiement des impôts et taxes jusqu'au 15 juillet 2020.

2. Quelles sont les dettes concernées par la mesure ?

Il s'agit de toutes les dettes constatées avant l'entrée en vigueur de la mesure : titres de perception, déclarations en impayé, avis d'acomptes et solde de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu 2020.

Pour toutes ces dettes, aucune procédure de recouvrement amiable ou forcé ne sera mise en œuvre.

3. Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de la mesure ?

La suspension de recouvrement de dette fiscale est accordée aux entreprises directement impactées par la crise liée à la pandémie de la Covid-19, notamment celles qui évoluent dans les secteurs du tourisme, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, de l'éducation, de l'agriculture, de la culture et de la presse ; le bénéfice de cette mesure est assorti de deux obligations. Cet avantage est consenti dans les mêmes conditions et engagements que pour bénéficier du report d'échéance de déclaration et de paiement des impôts et taxes jusqu'au 15 juillet 2020.

D. Remise partielle de dette fiscale (article premier dernier alinéa de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020)

Les contribuables dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie de la Covid-19 peuvent bénéficier d'une remise partielle de leur dette fiscale constatée au 31 décembre 2019.

1. Qui est concerné ?

La remise partielle est accordée aux contribuables dont l'activité normale a été impactée par la crise liée à la pandémie de la Covid-19 lorsque que cet impact se matérialise par l'une des situations suivantes :

- arrêt total ou partiel, dûment constaté, des activités professionnelles ;
- fermeture des locaux professionnels découlant de l'absence d'activités;
- mise en chômage technique d'une partie significative du personnel représentant au moins 50% des effectifs permanents ;
- baisse d'au moins 33% du chiffre d'affaires réalisé pendant les mois couvrant les mois de mars, avril et mai 2020 comparativement à celui réalisé au cours des mêmes mois de l'exercice précédent ;

Cette remise peut également être accordée aux administrations et organismes publics ou assimilés bénéficiant de transferts budgétaires de l'État.

2. Quelles sont les dettes fiscales visées ?

La remise partielle porte sur les dettes fiscales des personnes physiques ou morales constatées au 31 décembre 2019 par des titres exécutoires établis à la suite d'un contrôle ou issus de déclarations faites par le contribuable, tels que prévus à l'article 643 du CGI. La remise partielle peut porter sur tous les impôts, droits, taxes ou redevances destinés aux budgets de l'État ou des Collectivités territoriales, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une retenue ou de collecte et dont le reversement n'a pas été effectué. Cette exclusion ne concerne pas les administrations et les organismes publics ou assimilés bénéficiant de transferts budgétaires de l'État.

3. Quelle est la quotité de la remise de dette ?

La remise partielle varie de 40 à 85% du montant total de la dette éligible. La remise peut porter sur la totalité de la dette due par les administrations et les organismes publics ou assimilés.

Le pourcentage de la remise à accorder est déterminé ainsi qu'il suit :

- Un pourcentage de 40 % est d'office accordé à tout débiteur qui souscrit à la mesure de remise de dettes ; ce pourcentage est porté à 50% pour les débiteurs évoluant dans les secteurs du tourisme, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, de l'éducation, de la culture, de la presse et de l'agriculture directement impactés par les effets de la pandémie de la Covid-19 ;

- un pourcentage supplémentaire de 15% est accordé en cas d'effort fiscal significatif ; le calcul de l'effort fiscal tient compte des paiements effectués du 1er janvier jusqu'au moment du dépôt de la demande de remise ; tout paiement égal ou supérieur à 10% de la dette fiscale est considéré comme significatif ;
- un pourcentage supplémentaire de 20% est accordé si le débiteur s'engage au moment de la demande à solder le reliquat de la dette dans un délai ne dépassant pas six mois consécutifs, à compter de la notification de la décision accordant la remise partielle ; en aucun cas, ce délai ne peut dépasser douze (12) mois.

4. Quelle est la procédure de dépôt et de traitement de la demande ?

Les contribuables éligibles pour le bénéfice de la remise de dette fiscale formulent une demande en ligne ou par courrier adressé au Directeur général des Impôts et des Domaines. Cette demande est accompagnée de :

- un formulaire spécial dûment renseigné ;
- un engagement écrit, signé du gérant de l'entreprise, tendant à :
 - o conserver les emplois existants avant le début de la pandémie avec la certification des services de l'Inspection du Travail compétent ;
 - o ne pas procéder à des distributions de dividendes sous quelque forme que ce soit au titre des résultats ou des produits des exercices 2020 à 2022, sauf dans le cas où le résultat à distribuer est supérieur au total de la remise obtenue et à concurrence de la différence entre les deux ;
- une copie des états financiers du dernier exercice clos.

La demande de remise dont la recevabilité est établie suspend le recouvrement forcé de la dette jusqu'à la notification de la décision y afférente.

Après vérification des informations fournies par le contribuable, les dossiers de demandes sont transmis par voie hiérarchique, avec un rapport de conformité du service instructeur, au Comité d'Analyse et de Proposition de Remise de Dettes fiscales (CRED) institué à cet effet. Ce comité se réunit au moins deux (2) fois par mois sur convocation du Coordonnateur de la DGID qui en assure la présidence.

E. Prorogation du délai général de paiement de la TVA suspendue (circulaire n°017/MFB/DGID du 17 avril 2020)

Les entreprises en phase d'investissement bénéficient d'une prorogation du délai de liquidation et de paiement de la TVA suspendue à l'importation et sur les achats locaux.

1. De quelle TVA s'agit-il ?

La TVA suspendue sur les achats locaux de biens et services au titre du Code des Investissements et la TVA suspendue sur les opérations d'importation.

2. Quelle est la durée de la prolongation ?

Le délai de paiement est prorogé pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs.

Pour la TVA suspendue non soldée, la mesure s'applique mais la période totale du nouveau moratoire ne doit pas dépasser la durée de vingt-quatre (24) mois en intégrant les mois déjà échus.

3. Quelle est la procédure pour bénéficiaire de cette mesure ?

Pour la révision des moratoires en cours, l'intéressé doit se rapprocher du Bureau de recouvrement compétent. ; pour les nouveaux moratoires, la procédure habituelle s'applique pour l'application de cette mesure.

F. Remboursement du crédit de TVA dans des délais raccourcis (circulaires n°018/MFB/DGID du 17 avril 2020 et n°20/MFB/DGID du 28 avril 2020)

Pour atténuer l'impact de la pandémie de la Covid-19 sur les entreprises l'État a décidé de mettre en place un dispositif de remboursement de crédit de TVA dans des délais raccourcis et suivant des procédures allégées.

1. Quelles sont la procédure et la forme de la demande ?

Les contribuables disposant d'un crédit de TVA datant d'au moins trois mois peuvent en demander la restitution sur la base d'un courrier adressé à leur service fiscal de rattachement ou par voie électronique à l'adresse remboursement.tva@dgid.sn.

La demande doit comporter :

- une description sommaire de l'activité de l'assujetti avec l'indication de l'adresse électronique à laquelle les demandes de renseignement peuvent lui être adressées ;
- le motif du crédit dont la restitution est demandée ;
- le relevé et les états prévus par l'article 392 du CGI ;
- les copies des justificatifs du chiffre d'affaires exonéré ou exempté ouvrant droit à déduction, éventuellement présentées sous format numérique.

2. Quel est le délai d'instruction de la demande ?

Pendant toute la durée d'application de la loi d'habilitation n°2020-13 du 02 avril 2020, les demandes ou les propositions de restitution doivent être traitées ou approuvées conformément aux délais fixés dans le tableau ci-dessous :

Structure responsable	Délai imparti à compter de la réception (par jour)
Centre des services fiscaux ou Division	7
Direction opérationnelle	2
Direction de la Législation et de la Coopération internationale	2
Coordonnateur	1
Directeur général	1
Ministre des Finances et du Budget	2
Notification de la décision de remboursement ou de rejet	1

Au total, les demandes ou les propositions de restitution sont traitées ou approuvées dans le délai maximum de seize (16) jours.

Les demandes antérieurement déposées doivent être traitées dans les mêmes délais.

3. Quelles sont les modalités de remboursement ?

Le remboursement donne lieu à l'établissement d'un ou de plusieurs certificats de détaxe. Signés par le Ministre des Finances et du Budget ou, dans la limite de la délégation de signature, par le Directeur général des Impôts et des Domaines.

Le remboursement peut aussi intervenir au moyen d'un chèque ou d'un virement bancaire dans des conditions qui seront définies.

G. Déductibilité des dons au Force Covid-19 (circulaire n°019/MFB/DGID du 17 avril 2020)

Pour la détermination du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, les dispositions de l'article 9.4 du Code général des Impôts admettent en déduction les aides consenties sous forme de versements opérés par les entreprises dans des comptes ouverts au nom de l'État pour en cas de situation de catastrophe déclarée par l'autorité publique, notamment en ce qui concerne l'alimentation du Fonds de Riposte et de Solidarité Contre les Effets de la Covid-19 (FORCE-COVID-19) : compte spécial fonds coronavirus/Covid-19 numéro SN0000100100000006025215/CODE BIC BCEAO : BCAOSNDA

1. Qui peut bénéficier de la mesure?

Les entreprises et personnes physiques qui soutiennent le FORCE COVID-19 sous forme de dons par versements effectués en numéraires, par chèques ou par virements bancaires

ou postaux ou par toute autre forme dans des comptes ouverts au nom de l'État à l'exclusion de toute autre collectivité publique, quel qu'en soit le statut ou la forme juridique.

2. Quelles sont les modalités de déductibilité ?

La personne physique ou morale ayant effectué un don est tenue de joindre à sa déclaration des résultats de l'exercice de versement les pièces justificatives attestant de la date et du montant de chaque versement.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES FISCALES PRISES DANS LE CADRE DE LA COVID-19

N°	MESURES	CRITERES D'ELIGIBILITE		PROCEDURE	RESPONSABLES	CONTACT
		Critères matériels	Critères personnels			
1	Subvention correspondant aux retenues d'impôts et taxes sur les traitements et salaires	<p>Les impôts et taxes concernés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'impôt sur le revenu assis sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères (IR) ; - la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal (TRIMF) ; - la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE). 	<p>Les personnes physiques et les personnes morales dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie de la Covid-19, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cas général : entreprises dont les activités sont directement impactées, quel que soit le secteur ; - cas spécifiques : à titre indicatif et sous réserve du respect des conditions édictées, les entreprises évoluant dans les secteurs du tourisme et des activités connexes, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, du bâtiment et des travaux publics, de l'agriculture, de la pêche, de l'élevage, de la culture et de la presse ; 	<p>Pour bénéficier de la subvention, les entreprises éligibles doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - souscrire la déclaration de retenues à la source prévues par l'article 186 du CGI; - déposer pour chaque mois un état de salaire sur le modèle de l'état annuel prévu par l'article 191 du CGI (état 1024) en y spécifiant les salariés maintenus en activité et ceux en chômage technique bénéficiant de traitement et salaires ; - fournir l'acte d'engagement écrit de maintenir les travailleurs ou de payer plus de 70% du salaire des employés mis en chômage technique pendant toute la durée de la crise liée à la pandémie de la Covid-19 ; cet acte doit être dûment visé par les services compétents de l'inspection 	<p>DREC DGE DME DSF</p>	<p>Centre d'appel de la DGID (818 00 11 11) ou centre fiscal de rattachement</p>

N°	MESURES	CRITERES D'ELIGIBILITE		PROCEDURE	RESPONSABLES	CONTACT
		Critères matériels	Critères personnels			
			<ul style="list-style-type: none"> - exclusions : les entreprises en difficulté avant la survenance de la pandémie et les entreprises créées ou immatriculées postérieurement à la déclaration de l'état d'urgence. 	<p>du Travail et de la Sécurité sociale du lieu de ressort du principal établissement de l'entreprise ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - renseigner le formulaire délivré par l'Administration fiscale. 		
2	Report des déclarations et paiement d'impôts et taxes jusqu'au 15 juillet 2020	<p>Tous les impôts et taxes sont concernés : TVA, retenues sur salaires, retenues sur les tiers, retenues sur les loyers, acomptes et solde de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, contribution économique locale, contribution globale unique, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> - les particuliers et des petites et moyennes Entreprises (PME), dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 100 millions de francs CFA ; - les entreprises évoluant dans les secteurs les plus impactés par la pandémie de la Covid-19 	<p>Lorsque que c'est requis, l'administration met à la disposition du requérant un formulaire de demande. Toutefois, l'entreprise bénéficiant de la mesure est tenue de procéder au paiement des impôts et taxes dès la fin de la période de différé.</p>	<p>DREC DGE DME DSF</p>	<p>Centre d'appel de la DGID (818 00 11 11) ou centre fiscal de rattachement</p>
3	Suspension du recouvrement des dettes fiscales	<p>Toutes les dettes constatées avant l'entrée en vigueur de la mesure : titres de perception, déclarations en impayé, avis d'acomptes et solde</p>	<p>Les entreprises impactées par la crise liée à la pandémie de la Covid-19.</p>	<p>les mêmes conditions et engagements que pour bénéficiant du report d'échéance de déclaration et de paiement des impôts et taxes jusqu'au 15 juillet 2020.</p>	<p>DREC DGE DME DSF</p>	<p>Centre d'appel de la DGID (818 00 11 11) ou centre fiscal de rattachement</p>

N°	MESURES	CRITERES D'ELIGIBILITE		PROCEDURE	RESPONSABLES	CONTACT
		Critères matériels	Critères personnels			
		de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu 2020.				
4	Remise partielle de dette fiscale	Les dettes fiscales des personnes physiques ou morales constatées au 31 décembre 2019 par des titres exécutoires établis à la suite d'un contrôle ou issus de déclarations faites par le contribuable, tels que prévus à l'article 643 du CGI. La remise partielle peut porter sur tous les impôts et taxes destinés au budget de l'État ou des collectivités territoriales, à l'exclusion des impôts, droits, taxes et redevances qui ont effectivement fait l'objet de retenue à la source ou de collecte.	Les contribuables dont l'impact de la crise liée à la pandémie de la Covid-19 sur l'activité de l'entreprise a conduit à l'une des situations retenues comme critères de caractérisation de cet impact	Demande en ligne ou par courrier adressé au Directeur général des Impôts et des Domaines, selon un formulaire spécifique à travers lequel le contribuable intéressé fournit toutes les informations nécessaires à une analyse de sa situation. Demandes à formuler sur la période de mai à juillet 2020 avec possibilité de réintroduire les demandes antérieures pour lesquelles le débiteur n'a pas reçu une notification de décision.	DSI DREC DGE DME DSF	Centre d'appel de la DGID (818 00 11 11) ou centre fiscal de rattachement
5	Prorogation du délai général de paiement de la TVA suspendue	La TVA suspendue sur les achats locaux de biens et services au titre du Code des Investissements et la TVA suspendue sur les opérations d'importation.	Les entreprises en phase d'investissement	Pour la révision des moratoires en cours, l'intéressé doit se rapprocher du Bureau de recouvrement compétent. ; pour les nouveaux moratoires, la procédure habituelle s'applique pour l'application de cette mesure.	DREC	Centre d'appel de la DGID (818 00 11 11) ou centre fiscal de rattachement

N°	MESURES	CRITERES D'ELIGIBILITE		PROCEDURE	RESPONSABLE S	CONTACT
		Critères matériels	Critères personnels			
6	Remboursement du crédit de TVA dans des délais raccourcis	TVA	Les contribuables disposant d'un crédit de TVA datant d'au moins trois mois	<p>Demande de restitution sur la base d'un courrier adressé au service fiscal de rattachement ou par voie électronique à l'adresse remboursement.tva@dgid.sn.</p> <p>La demande doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description sommaire de l'activité de l'assujetti avec l'indication de l'adresse électronique à laquelle les demandes de renseignements peuvent lui être adressées ; - le motif du crédit dont la restitution est demandée ; - le relevé et les états prévus par l'article 392 du CGI ; - les copies des justificatifs du chiffre d'affaires exonéré ou exempté ouvrant droit à déduction, éventuellement 	DSI DGE DME DSF	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Centre d'appel de la DGID (818 00 11 11) ou centre fiscal de rattachement

N°	MESURES	CRITERES D'ELIGIBILITE		PROCEDURE	RESPONSABLE S	CONTACT
		Critères matériels	Critères personnels			
				présentées sous format numérique.		
7	Déductibilité des dons au Force Covid-19	Impôt sur les sociétés (IS) et impôt sur le revenu (IR) des personnes physiques	Contribuables assujettis à l'IS et l'IR	Déclaration fiscale	DGE DME DSF	

COMPRENDRE LES MESURES DOUANIERES DU PROGRAMME DE RESILIENCE ECONOMIQUE ET SOCIALE

I. CADRE JURIDIQUE

La mise en œuvre du Programme de Résilience économique et sociale (PRES), dont les axes III et IV interpelle la Direction générale des Douanes au premier chef, a nécessité l'élaboration d'un certain nombre de texte en vue d'une réadaptation du cadre juridique au contexte de la pandémie de la Covid-19. Il s'agit

- de l'Ordonnance n° 003-2020 du 23 avril 2020 relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie de la Covid-19.

de la Circulaire n°021/MFB/DGD du 5 mai 2020 qui précise les modalités d'application de l'Ordonnance n°003-2020 du 23 avril.

II. LE CONTENU DES MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

En application du PRES, la DGD a élaboré un Plan d'Actions qui s'articule autour des points ci-après et présentés selon les axes III et IV du PRES :

A. AU TITRE DE L'AXE III

1. ordonnance prescrivant l'admission en franchise, à l'exclusion des prélèvements communautaires, des droits et taxes pour les livraisons d'équipements, d'intrants et de produits pharmaceutiques destinés à la lutte contre la COVID-19 ;
2. Étalement du délai de paiement de la TVA suspendue sur vingt-quatre (24) mois ;
3. suspension, au profit des entreprises ou opérateurs économiques durement frappés par la crise, et débiteurs de l'Administration des Douanes à la suite d'une affaire contentieuse, du recouvrement des droits et taxes éludés et amendes dus jusqu'au 15 juillet 2020 ;
4. remises de pénalités au profit des entreprises les plus durement impactées par le COVID-19 dans une fourchette de 25 à 50% en tenant compte de la gravité de l'infraction, du passé fiscal et du domaine d'intervention ;
5. autorisation exceptionnelle de mise à la consommation accordée, au-delà du taux réglementaire, à tout requérant bénéficiaire d'un régime suspensif sans paiement, le cas échéant, d'intérêt de retard. Cette renonciation à l'intérêt de retard soulage la trésorerie des entreprises agréées aux régimes de l'Admission temporaire normale et de l'Entrepôt industriel. Elle est également étendue, en cas de mise à la consommation, au régime de l'Admission temporaire spéciale qui promeut les investissements structurants ;

6. prorogation des titres d'exonération pour tous les projets impactés par la pandémie de la COVID-19 ;
7. admission temporaire exceptionnelle (ATE) de trois mois pour les entreprises éligibles au Code de Investissements et dont le programme n'a pas encore été agréé ;
8. renouvellement des agréments au Code des Investissements pour les demandes d'extension de projets précédemment agréés ;
9. Suppression des pénalités liées aux demandes de rectification hors délais du manifeste ;
10. accompagnement du commerce informel par une application intelligente et souple de la réglementation compte tenu de son caractère encore massif dans le tissu économique national. Pour ce faire, voir avec les services du Commerce sur quels leviers conjoncturels agir (notamment les valeurs de correction) pour amortir les chocs sur la consommation.

B. AU TITRE DE L'AXE IV

11. une note de service sur les médicaments, produits pharmaceutiques et matériels en insistant sur la mise en place d'une procédure accélérée pour les opérations de dédouanement des médicaments, intrants et autres produits pharmaceutiques destinés à combattre la COVID-19 ;
12. suspension provisoire des réexportations de denrées alimentaires (riz, huile, produits laitiers, pâtes alimentaires) ou d'autres produits (savons, gels hydro-alcooliques) stratégiques en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché domestique. Cette restriction provisoire ne concerne pas les opérations d'admissions temporaires exceptionnelles qui procèdent d'une commande extérieure ferme, et de transit international ;
13. facilitation liée aux opérations de dédouanement : mise en branle des autorisations ou déclarations d'enlèvement provisoire (APE ou DEP) sans consignation des droits et taxes d'entrée au profit exclusif des opérateurs économiques ayant une garantie de représentation et un passé fiscal non entamé. Ces mesures visent en priorité les importations d'hydrocarbures, de produits médicaux, pharmaceutiques et de denrées de première nécessité. Aussi, les délais de régularisation desdites autorisations passent-ils de quinze (15) à trente (30) jours ;
14. prorogation du délai de validité des passavants couvrant la circulation des véhicules de transport de marchandises, en provenance de l'étranger, portée exceptionnellement à trente (30) jours.

La description, les critères d'éligibilité et les procédures pour les mesures douanières figurent dans le tableau synoptique du présent guide.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES DOUANIERES

N°	MESURES	CRITERES D'ELIGIBILITE	PROCEDURE	RESPONSABLES	CONTACT
1	Admission en franchise des droits et taxes d'entrée, à l'exclusion des prélèvements communautaires.	Biens, équipements, intrants, produits pharmaceutiques repris dans la liste en annexe de la circulaire prescrivant les modalités d'application de l'ordonnance et destinés à la lutte contre la Covid-19.	Demande d'exonération adressée au DGD et instruite par le DFPE avec émission d'un titre d'exonération.	DFPE DOD DRED	BPRC 77 332 64 02
2	Etalement du délai de paiement de la TVA suspendue sur 24 mois.	Toutes entreprises demandereses.	Demande adressée au DGD	DOD DRED	BPRC 77 332 64 02
3	Suspension du recouvrement des droits et taxes éludés et amendes dus jusqu'au 15 juillet 2020.	entreprises ou opérateurs économiques durement frappés par la crise, et débiteurs de l'Administration des Douanes à la suite d'une affaire contentieuse.	Demande adressée au DGD et traitée selon sa compétence ou celle de Monsieur le Ministre des Finances et du Budget (MFB)	DOD DRED	BPRC 77 332 64 02
4	Remises de pénalités de 25 à 50%.	entreprises les plus durement impactées par la Covid-19.	Demande adressée au DGD et traitée selon sa compétence ou celle du MFB	DOD DRED	BPRC 77 332 64 02
5	Autorisation exceptionnelle de mise à la consommation accordée, au-delà du délai réglementaire, sans paiement, le cas échéant, de l'intérêt de retard.	Entreprise ou personne morale bénéficiaires d'un régime suspensif : admission temporaire, entrepôt industriel...	Demande adressée au DGD	DOD	BPRC 77 332 64 02
6	Prorogation des titres d'exonération	Tous projets impactés par la COVID-19.	Demande adressée au DGD	DFPE	BPRC 77 332 64 02
7	Admission temporaire exceptionnelle (ATE) de trois mois.	Entreprises éligibles au Code des investissements et dont le programme n'a pas encore été agréé.	Demande adressée au DGD	DFPE	BPRC 77 332 64 02
8	Renouvellement des agréments au Code des Investissements.	Toutes demandes d'extension de projets précédemment agréés	Demande adressée au MFB	DFPE	BPRC 77 332 64 02
9	Suppression d'application de pénalités douanières.	Toutes demandes de rectification hors délais du manifeste.	Demande adressée au DOD	DOD	BPRC 77 332 64 02

N°	MESURES	CRITERES D'ELIGIBILITE	PROCEDURE	RESPONSABLES	CONTACT
10	Application intelligente et souple de la réglementation douanière.	Opérateurs évoluant dans le secteur informel.	Demande adressée au DGD	DOD DRED DFPE	BPRC 77 332 64 02
111	Mise en place d'une procédure accélérée pour les opérations de dédouanement.	Médicaments, intrants et autres produits pharmaceutiques destinés à combattre la COVID-19.	Demande adressée au DGD	DOD	BPRC 77 332 64 02
12	Suspension provisoire des réexportations de produits stratégiques dans l'approvisionnement régulier du marché domestique.	Denrées alimentaires (riz, huile, produits laitiers, pâtes alimentaires) et autres produits (savons, gels hydro-alcooliques); Exclusion des opérations d'admissions temporaires exceptionnelles qui procèdent d'une commande extérieure ferme, et de transit international.	Demande adressée au DGD pour les dérogations	DOD	BPRC 77 332 64 02
13	Recours aux autorisations ou déclarations d'enlèvement provisoire (APE ou DEP) sans consignation des droits et taxes d'entrée.	Opérateurs économiques ayant une garantie de représentation et un passé fiscal non entamé. Les opérations concernent en priorité les importations d'hydrocarbures, de produits médicaux, pharmaceutiques et de denrées de première nécessité.	Saisine de l'Administration	DOD	BPRC 77 332 64 02
14	Prorogation des délais de régularisation des APE et APDE de 15 à 30 jours.	Opérateurs économiques ayant une garantie de représentation et un passé fiscal non entamé. Les opérations concernent en priorité les importations d'hydrocarbures, de produits médicaux, pharmaceutiques et de denrées de première nécessité.	Saisine de l'Administration	DOD	BPRC 77 332 64 02
15	Prorogation jusqu'à 30 jours du délai de validité des passavants de circulation.	Véhicules de transport de marchandises, en provenance de l'étranger.	Saisine de l'Administration	DOD	BPRC 77 332 64 02

COMPRENDRE LES MESURES DU PROGRAMME DE RESILIENCE ECONOMIQUE ET SOCIALE MISE EN ŒUVRES PAR LE TRESOR

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Résilience Economique et Sociale, la DGCPPT a pris des mesures qui s'articulent autour de deux axes :

A. Pour les droits et taxes douaniers

1. Suspension des poursuites pour les sociétés débitrices dont les dettes ont fait l'objet d'appel en paiement auprès des cautions. Sont concernés les droits et taxes douaniers exigibles au 31 décembre 2019. Cette mesure permet, jusqu'au 15 juillet 2020, aux entreprises concernées de conserver les garanties déposées par elles auprès des banques et sociétés d'assurances (déposit, hypothèques de maisons et autres biens immobiliers etc.) et de ne pas subir les poursuites liées à la réalisation de ces garanties.
2. Accompagnement à la reprise des activités avec la possibilité d'enregistrer des opérations au comptant pour les sociétés débitrices dont les garanties sont réalisées auprès des cautions et qui ne peuvent plus justifier du bénéfice d'un crédit d'enlèvement.
3. Différé de paiement jusqu'au 15 juillet pour les sociétés qui ont bénéficié de moratoire accordés sur la dette antérieure à l'année 2020.

B. Pour les impôts locaux

Les mesures prises par la DGID notamment celles relatives à la suspension du recouvrement jusqu'au 15 juillet 2020 pour les entreprises impactées par la crise liée à la pandémie de la Covid-19 sont également valables pour les impôts locaux.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES DU TRESOR

N°	MESURES	CRITERES D'ELIGIBILITE	PROCEDURE	RESPONSABLES	CONTACT
1	Suspension des poursuites jusqu'au 15 juillet 2020 pour les sociétés débitrices dont les dettes ont fait l'objet d'appel à paiement auprès des cautions (sociétés d'assurance, banques qui se sont portées garants de leurs dettes douanières)	Les sociétés débitrices dont la dette a fait l'objet d'appel à paiement auprès des cautions	Aucune procédure particulière (Mesure d'ordre général)	Recette générale du Trésor 13 bis, Boulevard Djily Mbaye	Tel : 33 889 09 24 78 451 80 88 Email : recettegen@tresor.gouv.sn
2	Accompagnement à la reprise des activités avec une autorisation de travailler au comptant	Les sociétés débitrices dont la dette a fait l'objet d'appel à paiement auprès des cautions	Formuler une demande d'autorisation de travailler au comptant	Recette générale du Trésor 13 bis, Boulevard Djily Mbaye	Tel : 33 889 09 24 78 451 80 88 Email : recettegen@tresor.gouv.sn
3	Différé de paiement jusqu'au 15 juillet 2020 sur les échéances de moratoire accordées au titre de la dette sur la dette antérieure à l'année 2020	Les contribuables qui ont bénéficié de moratoire de paiement de droits sur la dette antérieure à 2020	Formuler une demande de différé de paiement accompagnée de la situation de règlement de la dette	Recette générale du Trésor 13 bis, Boulevard Djily Mbaye	Tel : 33 889 09 24 78 451 80 88 Email : recettegen@tresor.gouv.sn

N°	MESURES	CRITERES D'ELIGIBILITE	PROCEDURE	RESPONSABLES	CONTACT
4	Suspension du recouvrement des impôts locaux jusqu'au 15 juillet 2020	Les entreprises impactées par la crise liée à la pandémie de la Covid-19	Formuler une demande auprès du comptable compétent	Comptables du Trésor compétents : Trésorerie Paierie régionale (TPR), Perceptions Recette Perception, Paierie	Téléphone des postes comptables compétents

